REPUBLIQUE DU SENEGAL

AVENANT N°5

A LA CONVENTION MINIERE

Pour zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés conclue en application de la Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et le Décret 2004-647 du 17 mai 2004.

Entre :

La République du Sénégal, représentée par Madame Aissatou Sophie Gladima

Ministre des Mines et de la Géologie,

Ci-après : « l'Etat »

Et

La société Grande Côte Opérations SA, société de droit sénégalais dont le siège social est sis au 2ème étage de l'immeuble Atryum Center, sis sur la Route de Ouakam, Dakar, immatriculée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, Sénégal, sous le n° SN DKR 2008 B 1525 le 29 janvier 2008, représentée par son Directeur Général, Jozsef Patarica,

Ci-après, « GCO » ou « la Société d'Exploitation »,

Ensemble, les « Parties » et alternativement « la Partie »

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- L'Etat du Sénégal et la Société Mineral Deposits Limited Sénégal SARL (MDL SENEGAL SARL) ont signé une convention minière le 09 septembre 2004 (ci-après la « Convention minière ») pour réaliser des travaux de recherche et d'exploitation de zircon, ilménite, leucoxène et des minéraux associés dans le périmètre de la Grande Côte;
- Par Arrêté n°007474 /MEM/DMG/ du 10 septembre 2004, l'Etat a attribué un périmètre à MDL Sénégal SARL ;
- Par **Avenant N°1 signé le 27 septembre 2007**, L'Etat, MDL Australie et MDL Sénégal SARL ont révisé la Convention minière pour tenir compte des données économiques propres à l'exploitation et des résultats de l'étude d'impact environnemental et social;
- Par **Décret n°2007-1326 daté du 02 novembre 2007**, l'Etat a octroyé à MDL Australie une concession minière (ci-après la « Concession minière ») ;
- La société MDL Mauritius, filiale désignée de MDL Australie, et l'Etat ont, conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la Convention minière, créé une société anonyme d'exploitation de droit sénégalais dénommée « Grande Côte Operations SA » tel que stipulé dans **l'Avenant N°2 du 09 Juillet 2008** et signé par l'Etat du Sénégal, MDL, MDML et GCO SA; conformément à la Convention minière qui prévoit en son article 18.4 que dès l'octroi du titre minier d'exploitation, MDL Australie le cédera à la Société d'Exploitation à titre gratuit;
- Par **Avenant N°3 signé le 08 décembre 2010**, l'Etat et GCO ont révisé la Convention Minière pour prendre en compte les résultats de l'étude de faisabilité du projet « Grande Côte » publiés en Mai 2010, qui ont conduit à une redéfinition dudit projet impliquant la mise en place d'une mine et d'une usine de traitement élargies à d'autres types de minerais;
- Par **Avenant N°4 signé le 19 décembre 2014**, l'Etat du Sénégal et GCO mettent à disposition, à titre gracieux, à la société AFRICA ENERGY, une partie du périmètre de la Concession minière, pour la construction d'une centrale électrique;
- Considérant que cette centrale électrique, à construire en partie sur le périmètre de la Concession minière de GCO, serait reliée à un quai situé sur la bande côtière par un convoyeur séparant le quart sud de la concession ;
- Consciente des difficultés énergétiques que rencontre le Sénégal, GCO apporte son soutien à toutes initiatives visant à augmenter les capacités de production d'électricité sur le territoire sénégalais dans le respect des dispositions et engagements mentionnés ci-après ; toutefois, en raison des clauses de stabilité des conditions juridiques, fiscales, administratives, douanières, économiques et financières prévues par les articles 28, 30 et 32 de la Convention minière, obligeant l'Etat à ne pas imposer à GCO une modification unilatérale desdites conditions, les parties ont entendu de préciser les modalités pratiques de cette occupation, par AFRICA ENERGY, de la partie du périmètre de la Concession attribuée à GCO, conformément à l'article 35 de la Convention minière ;

L'objectif du présent Avenant est d'amender certaines dispositions de la Convention minière, de fixer les limites du périmètre ainsi que de préciser les garanties de l'Etat du Sénégal ;

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Cession d'une partie du périmètre de la Concession à la société AFRICA ENERGY

L'article 32 de la Convention minière est modifié comme suit. :

Article 32.15 : Périmètre retiré de la concession de GCO et destiné à accueillir la centrale électrique d'Africa Energy.

Sans préjudice des droits accordés à GCO par la Convention minière signée le 09 septembre 2004, notamment les clauses et garanties de stabilité, l'Etat du Sénégal et GCO s'engagent à amputer et à céder, gracieusement à Africa Energy une partie du périmètre de la Concession minière de Grande Côte délimité par les points sommets de coordonnées géographiques ci-après, dans les conditions géographiques indiquées à l'annexe F de l'Avenant n°1, modifié en conséquence pour la durée du retrait de ladite partie, la zone délimitée ci-après dans l'Annexe 1 du présent avenant au profit de la société AFRICA ENERGY (Société Anonyme, RC: SN DKR 2013 B 3377; NINEA: 004754827 ; sise au Km 18, Route de Rufisque).

L'Etat s'engage à prendre un décret modifiant l'article 2 du décret n°2007_1326 du 02 novembre 2007 et qui fixe les nouvelles limites de la Concession minière de GCO.

Article 32.16 : Corridor restant partie intégrante de la Concession de GCO et mis à disposition afin d'accueillir le convoyeur d'Africa Energy.

L'Etat garantit à GCO le droit de passage de sa drague et son concentrateur humide dit WCP au niveau du corridor, mis par GCO à disposition d'AFRICA ENERGY, conformément à l'article 73 du Code minier et 33.4 de la Convention minière ainsi que le libre accès par GCO aux études techniques, environnementales et autres, faites ou, à faire par AFRICA ENERGY, conformément à la législation en vigueur au Sénégal et qui auront un impact sur le dit corridor. Ce dernier étant uniquement mis à la disposition d'Africa Energy et non cédé ou retiré de la concession, contrairement au périmètre mentionné à l'article 32.15 du présent avenant et dont les coordonnées sont mentionnées en annexe 1.

Article 32.17 : l'Etat garantit de ne pas engager la responsabilité financière, juridique, fiscale, forestière, environnementale, économique ou autres de GCO pour les conséquences des études et réalisations faites par AFRICA ENERGY, ou de l'exploitation des actifs y relatifs.

Article 32.18 : A défaut de réalisation du Projet AFRICA ENERGY pour quelle que raison que ce soit, notamment du fait de la société AFRICA ENERGY ou de l'Etat, le périmètre rétrocédé sera prioritairement réattribué à GCO avec son consentement exprès et écrit. A cette occasion toutes les études techniques environnementales ou autres

antérieurement réalisées par Africa Energy sur ce périmètre seront également transmises à GCO

L'Etat s'engageant à le notifier à GCO avant d'entamer toutes formes de discussions ou négociations avec un tiers.

GCO ne pourra être tenue d'aucune charge financière et fiscale lors des formalités d'enregistrement, d'immatriculation et de bornage du périmètre ainsi octroyé à la société AFRICA ENERGY qui sont à la charge exclusive de celle-ci.

En cas de rétrocession, l'Etat garantit à GCO, une exonération d'impôts, taxes et contributions de toute nature et notamment lors des formalités d'enregistrement, d'immatriculation et de bornage du périmètre ainsi ré-octroyé. La présente clause est réputée être validée par les services compétents du Ministère des Finances avant signature du présent avenant par le représentant l'Etat.

Article 2 : Clauses antérieures

Le présent avenant annule et remplace tout autre accord antérieur portant sur le même objet, notamment les clauses contraires prévues par l'avenant n°4 en date du 19 décembre 2014.

Article 3 : Entrée en vigueur

En application de l'article 35 de la Convention minière, le présent Avenant entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à Dakar le 26 DEC 2017 **.....**
En cinq (05) exemplaires originaux et en Version française.

Pour GCO SA
Monsieur Jozsef Patarica

GRANDE CÔTE OPERATIONS SA
GRANDE CÔTE OPERATIONS
Jozsef PATARICA
Chief Executive Officer
NINEA 28452 2Y3

Directeur Général

Pour l'Etat du Sénégal
Madame Aissatou Sophie Gladima

Ministère des Mines et de la Géologie
LE MINISTRE

Ministre des Mines et de la Géologie

Annexe 1 : Coordonnées du périmètre cédé et plan général

Points	Latitude	Longitude
B1	289293.76	1668880.67
B2	288960.12	1666601.07
B2 Bis	290465.29	1667212.44
RB4 Bis	292163.17	1669006.24
RB4	292047.55	1669340.76

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE THIES
DEPARTEMENT DE TIVAOUANE
COMMUNE DE DAROUR/BOUDOUSSE

TITRE N° .....
Réquisition d'immatriculation n° .....
Morcellement du titre foncier.....
Lot n° .....

LIVRE FONCIER DE THIES

PLAN DE SITUATION : 1/80 000

ZONE MDL : 499ha 01a 38ca

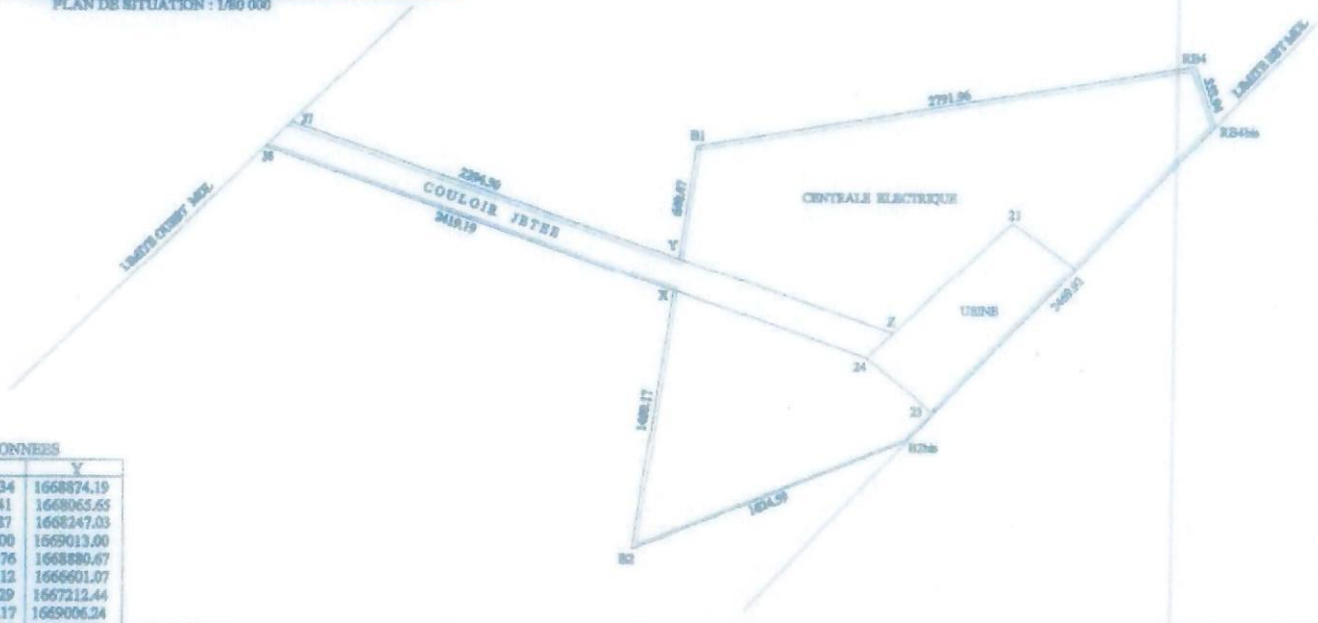

COORDONNEES

POINT	X	Y
J4	286894.34	1668874.19
X	289174.41	1668065.65
Y	289200.87	1668247.03
J7	287038.00	1669013.00
B1	289293.76	1668880.67
B2	288960.12	1666601.07
B2bis	290465.29	1667212.44
RB4bis	292163.17	1669006.24
RB4	292047.55	1669340.76

JANVIER 2015

ECHELLE : 1/30 000

Dombo DIAKITE, géomètre agréé